

RAPPORT N° 99/2-38
au Conseil Municipal

OBJET

CONVENTION COMMUNE / FRANCE TELECOM
POUR ECHANGE DE PLANS INFORMATISES

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 4 octobre 1996, approuvait l'Avenant à la Convention du 28 septembre 1993 passée entre la Commune de Saint-Denis et la Direction Générale des Impôts (DGI) pour la numérisation du plan cadastral, cet avenant faisant d'EDF et de FRANCE TELECOM les partenaires associés de la Commune face à la DGI.

Il y est précisé que "les conditions techniques et financières de collaboration entre les partenaires associés seront régies par des conventions spécifiques conclues entre eux-mêmes qui ne pourront prévaloir sur les termes de la Convention du 28 septembre 1993".

La Convention que je vous demande d'approuver fixe le cadre légal des échanges de données informatiques entre la Commune de Saint-Denis et FRANCE TELECOM, dans le respect strict de la Convention déjà passée avec la DGI.

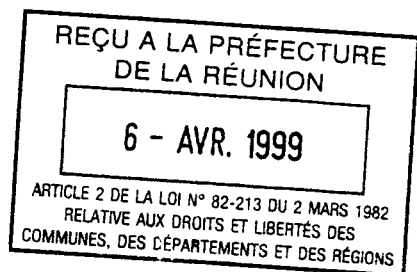
La Mairie met à la disposition de FRANCE TELECOM le plan cadastral numérisé de la Commune ; en échange, FRANCE TELECOM met à disposition de la Mairie la partie communicable des plans informatisés de ses réseaux. Ces échanges ne donneront pas lieu à rémunération.

La Convention définit :

- les conditions d'usage et de diffusion des données cadastrales fournies par la collectivité à FRANCE TELECOM ;
- les conditions d'usage et de diffusion des données du réseau de FRANCE TELECOM fournies à la collectivité ;
- la nature des données fournies par la Commune ;
- la nature des données fournies par FRANCE TELECOM ;
- la périodicité des échanges et les modes de transmission ;
- les dispositions diverses concernant le règlement des différends, la résiliation, la durée et la prise d'effet de la Convention.

Je vous demande donc d'approuver cette Convention et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

DELIBERATION N° 99/2- 38
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 24 mars 1999

OBJET

CONVENTION COMMUNE / FRANCE TELECOM
POUR ECHANGE DE PLANS INFORMATISES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 99/2-38 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

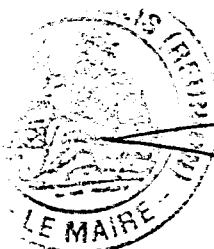
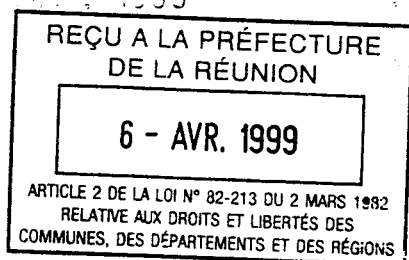
Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Autorise le Maire à signer la Convention avec FRANCE TELECOM pour l'échange de plans informatisés.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis le,

31 MAR. 1999



LE MAIRE
Michel TAMAYA

VILLE DE SAINT-DENIS

C O N V E N T I O N

Entre les soussignés :

La **Ville de Saint-Denis de la Réunion**, désignée ci-après sous le titre « **La Collectivité** », faisant élection de domicile à la Mairie de Saint-Denis, représentée par Monsieur Michel TAMAYA, Maire de Saint-Denis,

d'une part,

France Télécom, Société anonyme au capital de 4 098 458 254 euros, enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B380 129 866, ayant son siège social 6 Place d'Alleray, 75505 PARIS CEDEX 15, représentée par Monsieur Luc CARRIO agissant en qualité de Directeur de l'Unité Réseau de la Réunion, désignée ci-après sous le titre "F.T.",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

" F.T. constituera et tiendra à jour un plan informatisé de son réseau de télécommunications.

Le plan informatisé sera élaboré à partir du fond de plan cadastral numérisé que la Collectivité mettra à disposition de F.T.. Ce nouveau support remplacera le support traditionnel actuel.

Les échanges d'informations entre les systèmes informatiques convenus entre les deux parties ne donneront pas lieu à rémunération ".

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions d'usage et de diffusion des données cadastrales fournies par la Collectivité à F. T.
- les conditions d'usage et de diffusion des données du réseau de télécommunications fournies par F.T. à la Collectivité.

Cette convention ne porte que sur les données décrites à l'article 2. L'échange de toute autre donnée devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 2 : Nature des produits fournis

La Collectivité s'engage à fournir en l'état de leurs dernières mises à jour une copie du plan cadastral numérisé par ses soins et contenant les informations suivantes :

- commune
- lieux-dits
- sections
- îlots
- parcelles
- bâtiments
- subdivisions fiscales
- habillage cadastre
- clôtures et mitoyennetés
- détails topographiques
- nom des voies
- numéro des voies
- cours d'eaux

Ainsi que les mises à jour, suivant une périodicité de 1 an.

F.T. s'engage à fournir, en l'état de leurs dernières mises à jour, une copie des informations suivantes :

- emplacement des ouvrages (sous-répartiteurs, chambres)
- itinéraires des artères

suivant un périodicité de 1 an.

Article 3 : Modalité de transmission

Une demande écrite sera adressée à la Collectivité par F.T. pour chaque besoin de données.

La fourniture des données sera assurée par la Collectivité.

F.T. ne pourra exiger des données mises à jour, autres que celles en possession de la Collectivité et réciproquement.

Sur demande particulière, F.T. remettra une série de plans à la Collectivité.

TITRE I - DE L'USAGE ET DE LA DIFFUSION DES DONNEES CADASTRALES

Article 4 : Nature des droits - Usage et Reproduction des données cadastrales

L'Etat a créé l'ensemble de la documentation cadastrale cartographique et littéraire, visée à l'article 2 de la présente convention. La Direction Générale des Impôts (DGI) en est le gestionnaire dans le cadre de sa mission de service public.

L'Etat par la DGI dispose sur cette documentation et en vertu des dispositions légales et réglementaires existantes de tous les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de transformation.

Le fait que l'Etat par la DGI soit titulaire de droits sur les produits cadastraux ne fait pas obstacle à ce que la Collectivité acquière sur les produits dérivés élaborés par elle à partir ou incluant des données cadastrales et dans le respect des dispositions contractuelles et légales applicables, un droit propre qui s'ajoutera au droit d'origine de la DGI sur les produits cadastraux.

L'Etat par la DGI accorde à la Collectivité un droit d'usage l'autorisant à utiliser et à reproduire la documentation cadastrale, ainsi qu'une autorisation de diffusion définis respectivement aux articles 15 et 16 de la convention signée entre eux et jointe en annexe 2 au présent document.

La Collectivité accorde à F.T. un droit d'usage des données cadastrales visées à l'article 2 de la présente convention, pour remplir ses missions d'exploitant de réseau de télécommunications, l'autorisant à reproduire et à utiliser la documentation cadastrale ainsi qu'une autorisation de diffusion dans les conditions ci-après.

Article 5 : Diffusion des données cadastrales

F.T. s'interdit, sans l'accord préalable de la Collectivité, la cession de fichiers ou d'extraits de fichiers issus du cadastre, que ce soit sous forme magnétique, sous forme de listings ou par réseau, à titre gratuit ou onéreux.

F.T. s'engage à ne pas rediffuser auprès de tiers, hors du cadre de ses missions d'exploitant de réseau de télécommunications, des produits incluant des données cadastrales.

Tous les produits incluant des données cadastrales délivrés de quelque manière que ce soit, ainsi que la liste des bénéficiaires et les tarifs pratiqués seront soumis à l'état de projet à la Collectivité afin de recueillir son accord sur leur diffusion. F.T. remettra gratuitement à cette dernière un échantillon représentatif du produit ainsi qu'une note détaillant ses caractéristiques. Le terme « produit délivré » recouvre en particulier les visualisations sur écran auxquelles les bénéficiaires de la diffusion pourraient avoir accès.

F.T. s'engage à n'utiliser, aux fins de diffusion interne, que la version des données cadastrales issues de la dernière mise à jour en sa possession. F.T. est toutefois autorisé à diffuser des données historiques, à condition de mentionner explicitement sur les produits fournis le millésime de ces données.

F.T. admet qu'il sera seul responsable des conséquences qui pourraient résulter du non respect des dispositions prévues au présent article.

Article 6 : Protection des droits de l'Etat

En vertu de l'autorisation de diffusion qui lui est accordée, F.T. portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'Etat, sur les produits cadastraux soient connus et préservés :

« Origine Cadastre-Droits de l'Etat réservés ».

Dans le cas des visualisations sur écran les modalités pratiques d'application de cette disposition feront l'objet d'une mise au point entre F.T. et la Collectivité.

En outre, dans le cas où F.T. viendrait à connaître l'existence de contrefaçons de données cadastrales, celui-ci s'engage à en informer la Collectivité.

Article 7 : Conditions financières

La convention passée entre la D.G.I. d'une part et la Commune de Saint Denis, E.D.F. et F.T. d'autre part prévoit qu'à la fin des travaux de numérisation une station de travail complète (station, logiciel, digitaliseur, traceur) soit mise à la disposition du cadastre pour assurer les mises à jour.

A ce titre et au titre de sa participation au frais de numérisation du plan cadastral, numérisation réalisée par la mairie de Saint Denis, F.T. mettra à la disposition de la Collectivité un micro-ordinateur avec logiciel avec possibilité pour la Collectivité de rachat pour la valeur comptable résiduelle, à la fin des travaux de digitalisation de son réseau par F.T.

Les dépenses liées au fonctionnement de micro-ordinateur ne sont pas du ressort de F.T.

TITRE II - DE L'USAGE ET DE LA DIFFUSION DES DONNEES DU RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS

Article 8 : Nature des droits - usage des données du réseau de télécommunications

F.T. s'engage à fournir tous les ans à la Collectivité les données numériques relatives à la position de son réseau dans la limite de la commune (en cas de modification importante du réseau, F.T. fournira à la Collectivité une mise à jour ponctuel). La Collectivité pourra les utiliser d'une part pour informer ses administrés de la position du réseau de télécommunications et d'autre part pour ses besoins internes dans le cadre de ses missions de service public.

Néanmoins, ces plans ne reflètent que la situation du réseau à une périodicité donnée.

Article 9 : Diffusion des données du réseau de télécommunications

La Collectivité s'engage à n'utiliser, aux fins de diffusion interne ou externe, que la version des données du réseau de télécommunications issues de la dernière mise à jour. La Collectivité est toutefois autorisée à diffuser des données historiques à condition de mentionner explicitement sur les produits le millésime de ces données.

La Collectivité admet qu'elle sera seule responsable des conséquences qui pourraient résulter du non respect des dispositions prévues au présent article.

Article 10 : Protection des droits de France Télécom

La Collectivité portera sur tous les documents diffusés, quelle qu'en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents :

" Origine France Télécom "

" Position des réseaux à confirmer par France Télécom "

Dans le cadre de visualisation sur écran, les modalités pratiques d'application de cette disposition feront l'objet d'une mise au point entre F.T. et la Collectivité.

Article 11 : Conditions financières

La diffusion par la Collectivité des données relatives à la position du réseau de télécommunications se fera exclusivement à titre gratuit.

Article 12 : Les mises à jour

F.T. fournira gratuitement à la Collectivité une mise à jour annuelle des données informatiques sur la position de son réseau.

Article 13 : Coordination

La Collectivité et F.T. désigneront chacun un responsable pour suivre la mise en oeuvre de la présente convention.

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de la présente convention.

Article 14 : Règlement des différends

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du siège du requérant.

Article 15 : Résiliation de la convention

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le point de départ de ce délai.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou du retard mis par elle à cette exécution, lorsque ce défaut ou ce retard est imputable à la survenance d'une situation de force majeure, ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératrice, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans le délai d'un mois après la date à laquelle la survenance de la cause exonératrice est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation ne mettant aucune responsabilité à sa charge. La convention sera considérée comme résiliée de plein droit quinze jours après la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Article 16 : Effet de la résiliation

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention se trouvent être de nul effet.

Article 17 : Durée - date de prise d'effet

La présente convention prendra effet à la date de sa notification et est conclue pour la durée de la concession.

Chaque partie pourra dénoncer la convention sous réserve d'un préavis d'un an par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Article 18 : Formalités

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Fait en trois originaux à Saint Denis, le

FRANCE TELECOM
Ile de la REUNION

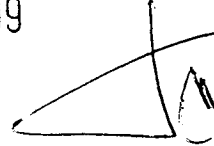

Ville de SAINT DENIS

Le Directeur

Le Maire

ANNEXE AU RAPPORT N° 99/2-38

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 24 MAR. 1999

Michel TAMAYA



LE MAIRE

